

CA1
EA9
S62f
1988
DOCS

LES ÉLECTIONS

GÉNÉRALES

DOCUMENT N°62



MASTER COPY

DO NOT REMOVE

BFE-162-FR-88

LES

ÉLECTIONS

GÉNÉRALES

DOCUMENT N°62

43-272-195

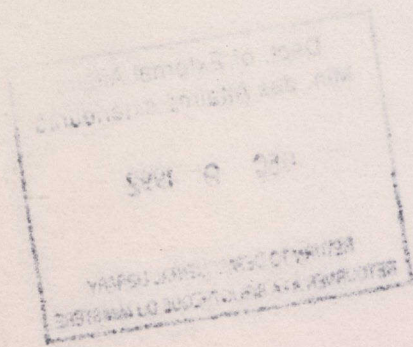
Dept. of External Affairs
 Min. des Affaires extérieures

DEC 9 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
 RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Direction des communications à l'étranger
Ministère des Affaires extérieures
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0G2

Révisé en août 1988



On peut reproduire cette brochure en toute liberté, qu'il s'agisse du texte intégral ou d'extraits (prière d'indiquer la date de parution).

Les brochures appartenant à la collection *Documents* peuvent s'obtenir auprès des ambassades, hauts-commissariats ou consulats canadiens. Dans les pays où le Canada ne jouit d'aucune représentation diplomatique, prière de s'adresser au service mentionné ci-dessus.



C'est en participant aux élections générales à la Chambre des communes, principal organe législatif au pays, que les Canadiens élisent leur gouvernement fédéral.

La Constitution canadienne exige l'élection d'une nouvelle Chambre des communes au moins une fois tous les cinq ans. On a donné à cette élection le nom d'élection générale fédérale, afin de la distinguer d'autres genres d'élections.

Lors de la prochaine élection fédérale, 295 législateurs, appelés députés, représentant un nombre identique de circonscriptions électorales, ou de comtés, seront élus à la Chambre des communes. Le chef du parti qui remportera le plus grand nombre de sièges deviendra premier ministre; ce dernier formera alors son Cabinet, lequel devra rendre compte, à la chambre, de ses politiques et de ses décisions.

Le Canada utilise le système majoritaire pour élire ses législateurs.

Ce système fonctionne comme ceci, à savoir : le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix dans sa circonscription est élu à titre de représentant de cette dernière à la Chambre des communes.

En vertu de la Constitution, la représentation à la Chambre des communes doit être révisée tous les dix ans, c'est-à-dire après chaque recensement décennal. Cette révision aboutit d'ordinaire à une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales, travail que les commissions territoriales nommées à cette fin dans chacune des dix provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest (commissions de délimitation des circonscriptions électorales) sont chargées de mener à bien.

Le nombre des électeurs peut varier légèrement d'une circonscription électorale à une autre, la moyenne s'établissant à quelque 60 000 électeurs.

Le premier ministre choisit les membres de son Cabinet parmi les députés de son parti (30 ou plus). Ceux-ci, d'ordinaire, siègent à la Chambre des communes ou s'y font élire après leur nomination. Il arrive cependant qu'un ou deux ministres soient membres du Sénat, chambre haute dont les membres ne sont pas élus.

Le Cabinet, formé du premier ministre et des autres ministres, exerce le pouvoir exécutif. Chacun de ses membres est à la tête d'un ministère : Finances, Agriculture, Affaires extérieures, Justice, etc., à l'exception des « ministres d'État », qui n'ont aucune responsabilité ministérielle mais peuvent, toutefois, être appelés par le premier ministre à remplir des fonctions exécutives précises au sein de certains ministères.

Le Cabinet dirige la politique nationale et nomme les lieutenants-gouverneurs des provinces, les juges, les ambassadeurs et autres dignitaires de l'État. Il est responsable devant la Chambre des communes.

Les élections générales fédérales ne sont, pour les citoyens canadiens, que l'un des nombreux moyens de faire connaître leurs désirs quant à la conduite des affaires publiques. Le Canada est, en effet, une fédération de dix provinces et deux territoires, chacun d'entre eux possédant sa propre assemblée législative élue ainsi que son propre système de gouvernement local, avec des conseils élus chargés de gérer les affaires municipales et scolaires.

Le Parlement fédéral est toutefois le seul organisme qui légifère et représente l'ensemble du pays. Chapeauté par la reine, représentée au Canada par un vice-roi, le gouverneur général, il se compose du Sénat ou chambre haute, dont les membres sont désignés, et de la Chambre des communes, dont les membres sont élus au suffrage universel.

Les pouvoirs de la reine exercés par l'intermédiaire du gouverneur général ne le sont que sur la recommandation du Cabinet, pour ce qui est des décisions exécutives, et sur la recommandation des deux chambres du Parlement, pour ce qui est du programme législatif. Par contre, il arrive assez souvent que les pouvoirs du Cabinet s'exercent par l'intermédiaire du gouverneur général, au moyen de décrets en conseil.

Les pouvoirs du Sénat sont assujettis à deux restrictions importantes : le Sénat ne peut pas proposer de lois financières. Il ne peut donc, en somme, que se prononcer de façon négative en ce qui concerne les impôts à prélever auprès de la population canadienne ou l'affectation possible des deniers publics. En outre, à la différence de la Chambre des communes, il n'a aucun contrôle sur l'exécutif. Il ne peut renverser un gouvernement.

Les sénateurs sont nommés par le gouverneur général; d'après l'avis du premier ministre. Il existe actuellement 104 membres du Sénat.

La Chambre des communes tire son pouvoir du fait que le premier ministre et la plupart des membres du Cabinet sont choisis parmi les députés et sont responsables devant elle. Lorsqu'elle siège, elle peut, à tout moment, et en particulier au cours des périodes de questions, leur demander de rendre compte de leurs actes et de leurs politiques, leur position dépendant de sa confiance en eux. Si elle répond par un vote négatif à la question de confiance, ils doivent démissionner ou tenir des élections dans les plus brefs délais, c'est-à-dire en appeler du verdict de la chambre auprès de l'électorat. Cette situation s'est notamment produite en décembre 1979, lorsque le gouvernement a été défait à la Chambre des communes; le premier ministre a alors obtenu du gouverneur général l'autorisation de dissoudre le Parlement pour que se tiennent de nouvelles élections fédérales générales le 18 février 1980.

Lorsque cinq années s'écourent sans élection, le Parlement est dissous par « expiration du mandat » et les élections deviennent, du fait même, nécessaires. Le plus souvent, le premier ministre prend l'initiative de fixer la date des élections avant l'expiration du mandat, un gouvernement n'aimant pas donner l'impression qu'il redoute la venue des élections. Normalement, les élections ont donc lieu tous les quatre ans environ. Toutefois, si le gouvernement est minoritaire et, par conséquent, vulnérable (aucun parti n'ayant la majorité absolue à la Chambre des communes), les élections risquent d'être plus rapprochées.

Depuis 1982, la durée d'une campagne fédérale d'élections a été réduite d'environ 60 jours à un minimum établi de 50 jours.

Le processus électoral

La dissolution du Parlement déclenche un processus complexe reposant, essentiellement, sur l'existence d'Élections Canada ou, si l'on préfère, du Bureau que dirige, à Ottawa, le directeur général des élections, et des présidents d'élection dont le nombre est égal à celui des circonscriptions électorales. Chacun de ces présidents d'élection est responsable de la conduite de l'élection dans sa propre circonscription électorale et de l'établissement de divisions territoriales entre les élections.

Afin de ne pas être pris au dépourvu, dès qu'une élection a pris fin, le directeur général des élections commence à préparer la prochaine. La tenue d'une élection générale s'accompagne en effet de la publication de plusieurs centaines de tonnes d'imprimés : bulletins de vote, manuels d'instructions, formules diverses.

Chaque circonscription électorale reçoit ces imprimés en quantité voulue, certains avant, certains après la date de l'élection. Les présidents d'élection mettent en œuvre des plans pour enregistrer les votes des habitants de la région, pour louer des bureaux de vote; ils envoient des recenseurs pour dresser la liste des électeurs et désignent des scrutateurs. En milieu urbain, les listes électorales ne sont plus affichées en public, à la suite de la réaction générale devant l'invasion de la vie privée constatée dans le passé. Désormais, chaque électeur figurant sur la liste des présidents d'élection reçoit un avis l'informant qu'il (ou elle) apparaît sur la liste des électeurs et peut voter.

La liberté d'action du directeur général des élections est assurée du fait qu'il est nommé par résolution de la Chambre des communes et non pas, comme dans le cas de la plupart des fonctionnaires de même rang, du gouverneur en conseil. De plus, son traitement est fixé par une loi et non par décret en conseil. Enfin, dans l'exercice de ses fonctions, il n'est responsable que devant la Chambre des communes et non pas devant le gouvernement et il ne peut être relevé de ses fonctions que pour cause (incapacité de remplir sa charge), par le gouverneur général, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Les électeurs

Tout citoyen canadien âgé de 18 ans ou plus et résidant au Canada a le droit de vote.

Sont automatiquement citoyens canadiens les personnes nées au Canada ou nées à l'étranger de parents canadiens. Les personnes nées à l'étranger peuvent acquérir la citoyenneté canadienne après trois ans de résidence au Canada.

Sont privés du droit de vote — et cela seulement pour la durée de la cause de cette privation — les détenus purgeant leur peine dans les pénitenciers, de même que les personnes qui se trouvent restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale. Sont également privés du droit de vote certains citoyens assumant des fonctions officielles, notamment le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections, les juges nommés par le gouverneur en conseil (à l'exception des juges de citoyenneté) et les présidents d'élection des circonscriptions électorales. Ces derniers doivent toutefois voter lorsqu'il faut départager deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Enfin, toute personne qui a été reconnue coupable de fraude électorale peut être privée de son droit de vote pendant une période déterminée.

Les personnes qui, pour quelque motif que ce soit, se trouvent dans l'impossibilité de se rendre aux urnes le jour de l'élection — à cause de vacances ou d'un mariage, par exemple — peuvent voter au bureau spécial de scrutin qui se tient les neuvième, septième et sixième jours avant le jour ordinaire du scrutin. L'électeur qui ne peut se rendre ni au bureau ordinaire ni au bureau spécial de scrutin peut voter dans le bureau du président d'élection à compter du vingt et unième jour précédant le jour de scrutin, exception faite des dimanches, des jours de scrutin spécial et du dernier samedi avant le jour du scrutin (soit 18 jours en tout).

Certains électeurs (pêcheurs, marins, prospecteurs, membres de l'équipe d'un avion, d'une équipe de forestiers, d'une équipe d'arpenteurs, trappeurs, invalides ou étudiants absents de leur domicile) ont, sous réserve de certaines conditions, le droit de voter par procuration.

Les fonctionnaires canadiens en poste à l'étranger, notamment le personnel des ambassades, et les personnes à leur charge votent avant le jour du scrutin. On s'attend à ce que leur nombre atteigne 2 000 lors de la trente-quatrième élection.

Il en va de même des 85 000 membres des Forces armées régulières et des personnes à leur charge au Canada et à l'étranger.

Le scrutin spécial, d'ordinaire, est organisé durant la deuxième semaine qui précède les élections.



D'une façon générale, tout citoyen jouissant du droit de vote peut se porter candidat et être éventuellement élu à la Chambre des communes. Aucune condition n'est posée quant aux biens ou au niveau d'instruction du candidat.

Constituent une exception à cette règle les membres des assemblées législatives, les juges, les personnes qui ont été jugées coupables de pratiques électorales malhonnêtes, les fonctionnaires — sauf ceux à qui on a accordé un congé sans rémunération en vue de leur permettre d'être candidats à une élection conformément à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique — et les membres des Forces armées régulières. Aucun des électeurs appartenant à ces catégories ne peut se porter candidat à la Chambre des communes.

La plupart des candidats sont parrainés par un parti et sont choisis lors d'assemblées de ce parti.

La mise en candidature se termine 28 jours avant la date fixée pour le scrutin. Les candidats ne sont pas tenus de résider dans la circonscription dans laquelle ils se présentent. Leur bulletin de présentation, toutefois, doit être contresigné par au moins 25 électeurs relevant de cette circonscription et les noms de l'agent officiel et du vérificateur qu'ils sont tenus de nommer doivent y figurer. Tout candidat doit verser un cautionnement de 200 \$ qui lui est rendu s'il est élu ou s'il obtient 15 p. cent des voix dans sa circonscription. Cette règle a pour but d'éliminer les candidatures non sérieuses.

Les partis

Chacun est libre de fonder un parti politique, d'adhérer ou donner son appui au parti de son choix. Cependant, seul un parti enregistré peut jouir des privilèges particuliers qu'accorde la Loi traitant des dépenses d'élection.

Dans l'ensemble, deux partis se sont jusqu'à maintenant partagé l'électorat canadien. Ce sont le Parti progressiste-conservateur (plus communément appelé le Parti conservateur) et le Parti libéral. Tous les gouvernements canadiens ont été formés par l'un ou par l'autre ou les ont, parfois, regroupés. Cependant, d'autres partis ont parfois réussi à gagner des élections provinciales et à élire un certain nombre de députés à la Chambre des communes, ainsi qu'en ont témoigné à plusieurs reprises le Nouveau parti démocratique et le Parti du crédit social.

Lors des dernières élections fédérales de 1984, il existait onze partis politiques enregistrés. L'un des avantages de l'enregistrement est que le nom du parti est imprimé sur le bulletin de vote utilisé par l'électeur, ainsi que le nom de chaque candidat. Un parti doit officiellement présenter des candidats dans au moins 50 circonscriptions électorales pour que son enregistrement prenne effet.

Les principaux partis politiques sont aidés par des associations bénévoles qui ont leur siège dans la capitale fédérale, tout en étant liées, plus ou moins étroitement, à des organismes œuvrant au niveau de la province et de la circonscription.

Au niveau de la circonscription, l'association est chargée de choisir le candidat qui représentera le parti aux élections. (Elle envoie également des délégués aux assemblées nationales au cours desquelles le parti élit son chef et élabore ses politiques.)

Lorsque la date des élections approche, les associations lancent les campagnes qui visent à accroître la popularité du programme du parti et de son chef. Ces campagnes atteignent leur point culminant au cours des dernières semaines qui précèdent les élections, alors que les chefs de parti, parcourant le pays en tous sens, multiplient discours et déclarations et prennent personnellement contact avec les électeurs.

Les dépenses

Le Canada a la taille d'un continent et possède six fuseaux horaires. Le pays est peu peuplé en maints endroits. Néanmoins, il faut, dans toute la mesure du possible, permettre à chaque électeur de voter, quel que soit son lieu de résidence.

Élections Canada s'attend à dépenser 112 millions de dollars en fonds publics pour les prochaines élections. Cette somme couvrira les frais d'impression, les salaires du personnel électoral, les frais de transport, le loyer des bureaux de vote, d'autres dépenses telles que celles rattachées à un programme pour informer le grand public, et, en particulier, les remboursements auxquels certains candidats et partis politiques auront droit.

Les dépenses encourues par les candidats et les partis politiques à l'occasion de la campagne électorale s'élèveront à plusieurs millions de dollars. Permettront d'y faire face des fonds provenant de sources privées, notamment des candidats eux-mêmes, des partisans, sympathisants ou adhérents des divers partis.

Chaque candidat doit tenir une comptabilité rigoureuse et, après les élections, faire un rapport sur le montant total de ses dépenses électorales. Il doit avoir un agent officiel (chargé de recevoir toutes les contributions et d'effectuer tous les déboursés de sa part) et un vérificateur qu'il désigne lui-même.

La Loi de l'impôt sur le revenu permet à chaque individu ou société qui verse une contribution en argent à un parti politique enregistré, à quelque moment que ce soit, ou à un candidat durant une période d'élection, de demander un remboursement partiel de sa contribution sous forme d'exonération fiscale.

Selon une clause établie, les rapports soumis par les partis politiques enregistrés et les candidats officiels doivent déclarer toutes les contributions reçues et de plus révéler le nom de tout donateur qui verse des contributions dépassant cent dollars. Ces renseignements sont rendus publics.

Une loi approuvée par le Parlement et entrée en vigueur le 1^{er} août 1974 a pour effet de limiter les dépenses électorales. Elle prévoit également le remboursement par l'État de 50 p. cent des frais effectivement encourus et payés (preuves à l'appui) par les candidats élus ou ayant obtenu au moins 15 p. cent des votes valides. Les partis politiques enregistrés ont également droit à un remboursement équivalant à 22,5 p. cent de leurs dépenses effectives.

Pour ce qui est des dépenses considérables auxquelles donnent lieu les campagnes générales des partis, elles sont également limitées aux termes de la loi susmentionnée. Elles concernent, entre autres choses, la publicité dans les journaux et d'autres publications, les messages télévisés et radiodiffusés, l'impression et la distribution de tracts, les frais de déplacement des chefs et des organisateurs et la location de locaux pour le quartier général de la campagne et de salles pour les réunions électorales.

La propagande électorale à la radio, à la télévision ou dans les journaux est interdite à partir de minuit, lors de la date d'émission des brefs, jusqu'au vingt-neuvième jour avant le jour du scrutin. Elle est également interdite le jour du scrutin et le jour précédent. En raison des fuseaux horaires, les résultats des élections sont connus dans l'Est, avant que le scrutin ne s'achève dans l'Ouest. Mais il est illégal de publier dans une région, avant la fermeture des bureaux de vote de cette région, les résultats du scrutin de tout district électoral du Canada : cette mesure a pour but d'éviter que les électeurs de l'Ouest ne soient influencés par les résultats qui leur proviendraient de l'Est du pays.

Le dépouillement du scrutin

Dès la fermeture des bureaux de vote, le dépouillement des bulletins commence. Le scrutateur et son greffier sont chargés de compter les voix dans chaque section de vote. Les données sont transmises au président d'élection de la circonscription et publiées. Quelques heures après la fermeture des bureaux de scrutin, les résultats sont connus dans la plupart des circonscriptions. Le résultat des élections pour l'ensemble du pays est habituellement connu avant minuit heure de l'Est. Généralement, le décompte officiel des résultats de l'élection est entrepris par le président d'élection quelques jours après le scrutin et dans chaque circonscription électorale.



Si le parti qui formait le gouvernement avant les élections obtient la majorité absolue ou relative au sein de la nouvelle chambre, les membres du Cabinet doivent être assermentés de nouveau. Toutefois, il y a alors, généralement, remaniement du Cabinet.

Si un autre parti obtient la majorité absolue ou relative au sein de la nouvelle Chambre des communes, le premier ministre offre sa démission et celle de son Cabinet au gouverneur général dans les quelques semaines qui suivent, en recommandant que le chef du parti vainqueur soit invité à former un gouvernement.

INDEX DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

COLOMBIE-BRITANNIQUE

- 001 Burnaby—Kingsway
- 002 Capilano—Howe Sound
- 003 Capilano—Chilcote
- 004 Comox—Alberni
- 005 Delta
- 006 Esquimalt—Juan de Fuca
- 007 Fraser Valley—Est
- 008 Fraser Valley—Ouest
- 009 Kamloops
- 010 Kootenay—Est
- 011 Kootenay—Ouest—Revelstoke
- 012 Mission—Coquitlam
- 013 Nanaimo—Cowichan
- 014 New Westminster—Burnaby
- 015 North Island—Powell River
- 016 North Vancouver
- 017 Okanagan—Centre
- 018 Okanagan—Shuswap
- 019 Okanagan—Simikameen—Merritt
- 020 Port Moody—Coquitlam
- 021 Prince George—Bukley Valley
- 022 Prince George—Peace River
- 023 Richmond
- 024 Saanich—Les Îles-du-Golfe
- 025 Skeena
- 026 Surrey—Nord
- 027 Surrey—White Rock
- 028 Vancouver—Centre
- 029 Vancouver—Est
- 030 Vancouver—Quadra
- 031 Vancouver—Sud
- 032 Victoria

ALBERTA

- 001 Athabasca
- 002 Beaver River
- 003 Calgary—Centre
- 004 Calgary—Nord
- 005 Calgary—Nord—Est
- 006 Calgary—Sud—Est
- 007 Calgary—Sud—Ouest
- 008 Calgary—Ouest
- 009 Crowfoot
- 010 Edmonton—Est
- 011 Edmonton—Nord
- 012 Edmonton—Nord—Ouest
- 013 Edmonton—Sud—Est
- 014 Edmonton—Sud—Ouest
- 015 Edmonton—Stratcona
- 016 Elk Island
- 017 Lethbridge
- 018 Macleod
- 019 Medicine Hat
- 020 Peace River
- 021 Red Deer
- 022 St. Albert
- 023 Vegreville
- 024 Wetaskiwin
- 025 Wild Rose
- 026 Yellowhead

SASKATCHEWAN

- 001 Kindersley—Lloydminster
- 002 Mackenzie
- 003 Moose Jaw—Lake Centre
- 004 Prince-Albert—Churchill River
- 005 Regina—Lumsden
- 006 Regina—Ou'Appelle
- 007 Regina—Wascana
- 008 Saskatchewan—Clark's Crossing
- 009 Saskatchewan—Dundurn
- 010 Saskatchewan—Humboldt
- 011 Souris—Moose Mountain
- 012 Swift Current—Maple Creek—Assiniboia
- 013 The Battlefords—Meadow Lake
- 014 Yorkton—Melville

MANITOBA

- 001 Brandon—Souris
- 002 Churchill
- 003 Dauphin—Swan River
- 004 Lisgar—Marquette
- 005 Portage—Interlake
- 006 Provencher
- 007 Saint-Boniface
- 008 Selkirk
- 009 Winnipeg—Nord
- 010 Winnipeg—Nord—Centre
- 011 Winnipeg—St. James
- 012 Winnipeg—Sud
- 013 Winnipeg—Sud—Centre
- 014 Winnipeg—Transcona

ONTARIO

- 001 Algoma
- 002 Beaches—Woodbine
- 003 Brampton
- 004 Brampton—Malton
- 005 Brant
- 006 Broadview—Greenwood
- 007 Bruce—Grey
- 008 Burlington
- 009 Cambridge
- 010 Carleton—GloUCESTER
- 011 Cochrane—Supérieur
- 012 Davenport
- 013 Don Valley—Est
- 014 Don Valley—Nord
- 015 Don Valley—Ouest
- 016 Durham
- 017 Eglinton—Lawrence
- 018 Elgin
- 019 Erie
- 020 Essex—Kent
- 021 Essex—Windsor
- 022 Etobicoke—Centre
- 023 Etobicoke—Lakeshore
- 024 Etobicoke—Nord
- 025 Gengarry—Prescott—Russell
- 026 Guelph—Wellington
- 027 Haldimand—Norfolk
- 028 Halton—Peel
- 029 Hamilton—Est
- 030 Hamilton Mountain
- 031 Hamilton—Wentworth
- 032 Hamilton—Ouest
- 033 Hastings—Frontenac—Lennox and Addington
- 034 Huron—Bruce
- 035 Kenora—Rainy River
- 036 Kent
- 037 Kingston et les Îles
- 038 Kitchener
- 039 Lambton—Middlesex
- 040 Lanark—Carleton
- 041 Leeds—Grenville
- 042 Lincoln
- 043 London—Est
- 044 London—Middlesex
- 045 London—Ouest
- 046 Markham
- 047 Mississauga—Est
- 048 Mississauga—Sud
- 049 Mississauga—Ouest
- 050 Nepean
- 051 Niagara Falls
- 052 Nickel Belt
- 053 Nipissing
- 054 Northumberland
- 055 Oakville—Milton
- 056 Ontario
- 057 Oshawa
- 058 Ottawa—Centre
- 059 Ottawa—Sud
- 060 Ottawa—Vanier
- 061 Ottawa—Ouest
- 062 Oxford
- 063 Parkdale—High Park
- 064 Parry Sound—Muskoka
- 065 Perth—Wellington—Waterloo
- 066 Peterborough
- 067 Prince Edward—Hastings
- 068 Renfrew
- 069 Rosedale
- 070 St. Catharines
- 071 St. Paul's
- 072 Sarnia—Lambton
- 073 Sault Ste. Marie
- 074 Scarborough—Agincourt
- 075 Scarborough—Centre
- 076 Scarborough—Est
- 077 Scarborough—Rouge River
- 078 Scarborough—Ouest
- 079 Simcoe—Centre
- 080 Simcoe—Nord
- 081 Stormont—Dundas
- 082 Sudbury
- 083 Thunder Bay—Atikokan
- 084 Thunder Bay—Nipigon
- 085 Timiskaming
- 086 Timmins—Chapleau
- 087 Trinity—Spadina
- 088 Victoria—Haliburton
- 089 Waterloo
- 090 Welland—St. Catharines—Thorold
- 091 Wellington—Grey—Dufferin—Simcoe
- 092 Willowdale
- 093 Windsor—Lac Sainte-Claire
- 094 Windsor—Ouest
- 095 York—Centre
- 096 York—Nord
- 097 York—Simcoe
- 098 York—Sud—Weston
- 099 York—Ouest

QUÉBEC

- 001 Abitibi
- 002 Ahuntsic
- 003 Anjou—Rivière-des-Prairies
- 004 Argenteuil—Papineau
- 005 Beauce
- 006 Beauharnois—Salaberry
- 007 Bellechasse
- 008 Berthier—Montcalm
- 009 Blainville—Deux-Montagnes
- 010 Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine
- 011 Bourassa
- 012 Brome—Missisquoi
- 013 Chambly
- 014 Champlain
- 015 Chapleau
- 016 Charlesbourg
- 017 Charlevoix
- 018 Châteauguay
- 019 Chicoutimi
- 020 Drummond
- 021 Duvernay
- 022 Frontenac
- 023 Gaspé
- 024 Hochelaga—Maisonneuve
- 025 Hull—Aylmer
- 026 Joliette
- 027 Jonquière
- 028 Kamouraska—Rivière-du-Loup
- 029 Lachine—Lac-Saint-Louis
- 030 Lac-Saint-Jean
- 031 Langlier
- 032 La Prairie
- 033 LaSalle—Émard
- 034 Laurentides
- 035 Laurier—Sainte-Marie
- 036 Laval
- 037 Laval-des-Rapides
- 038 Lévis
- 039 Longueuil
- 040 Lotbinière
- 041 Louis-Hébert
- 042 Manicouagan
- 043 Matapédia—Matane
- 044 Mégantic—Compton—Stanstead
- 045 Mercier
- 046 Montmorency—Orléans
- 047 Mont-Royal
- 048 Notre-Dame-de-Grâce
- 049 Outremont
- 050 Papineau—Saint-Michel
- 051 Pierrefonds—Dollard
- 052 Pontiac—Gatineau—Labelle
- 053 Portneuf
- 054 Québec—Est
- 055 Richelieu
- 056 Richmond—Wolfe
- 057 Rimouski—Témiscouata
- 058 Roberval
- 059 Rosemont
- 060 Saint-Denis
- 061 Saint-Henri—Westmount
- 062 Saint-Hubert
- 063 Saint-Hyacinthe—Bagot
- 064 Saint-Jean
- 065 Saint-Laurent
- 066 Saint-Léonard
- 067 Saint-Maurice
- 068 Shefford
- 069 Sherbrooke

- 070 Témiscamingue
- 071 Terrebonne
- 072 Trois-Rivières
- 073 Valreuil
- 074 Verchères
- 075 Verdun—Saint-Paul

NOUVEAU-BRUNSWICK

- 001 Beauséjour
- 002 Carleton—Charlotte
- 003 Fredericton
- 004 Fundy—Royal
- 005 Gloucester
- 006 Madawaska—Victoria
- 007 Miramichi
- 008 Moncton
- 009 Restigouche
- 010 Saint John

NOUVELLE-ÉCOSSE

- 001 Annapolis Valley—Hants
- 002 Cap-Breton—Richmond—Est
- 003 Cap-Breton Highlands—Canso
- 004 Cap-Breton—The Sydneys
- 005 Central Nova
- 006 Cumberland—Colchester
- 007 Dartmouth
- 008 Halifax
- 009 Halifax—Ouest
- 010 South Shore
- 011 South West Nova

ÎLE-DU-PRINCE ÉDOUARD

- 001 Cardigan
- 002 Egmont
- 003 Hillsborough
- 004 Malpeque

TERRE-NEUVE

- 001 Bonavista—Trinity—Conception
- 002 Burn—Saint-Georges
- 003 Gander—Grand Falls
- 004 Humber—Sainte-Barbe—Baie Verte
- 005 Labrador
- 006 St. John's—Est
- 007 St. John's—Ouest

TERRITOIRE DU YUKON

- 001 Yukon

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

- 001 Nunatsiag
- 002 Western Arctic

CANADA

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES — 1987

SELON LA LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES S.R.C. 1970, modifiée.

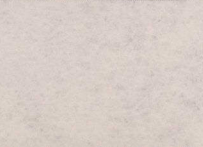
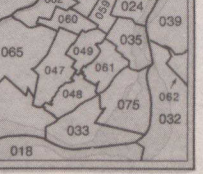
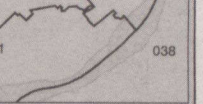
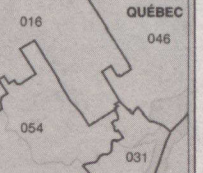
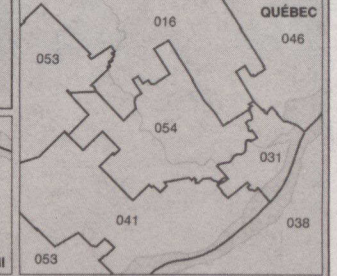
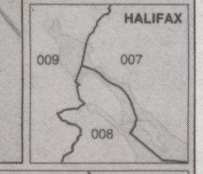
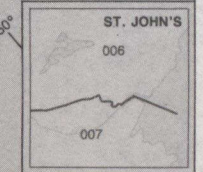
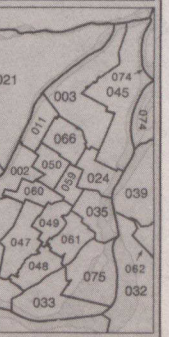
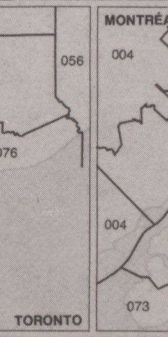
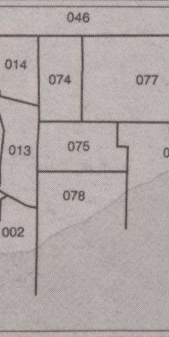
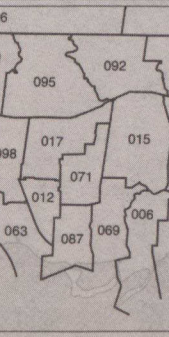
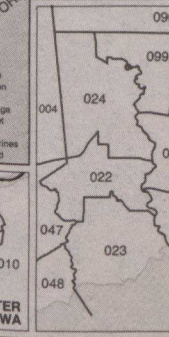
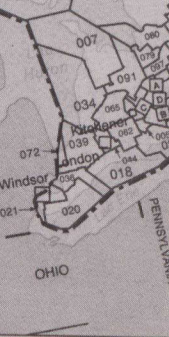
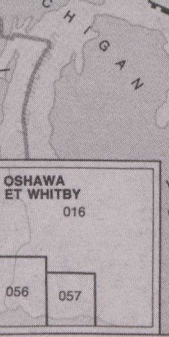
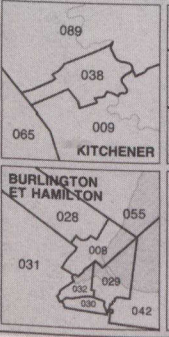
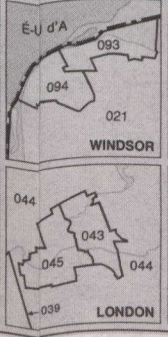
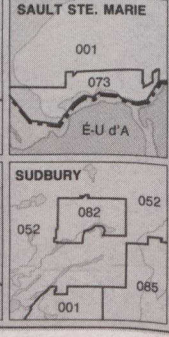
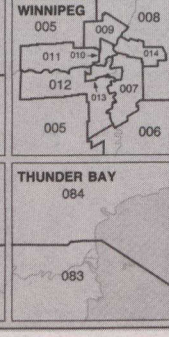
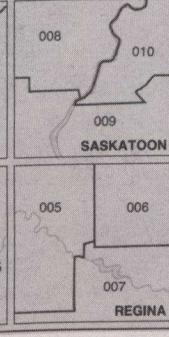
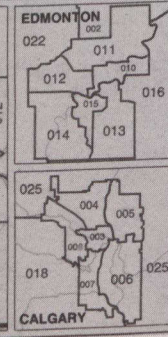
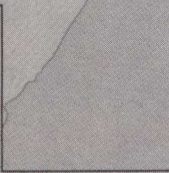
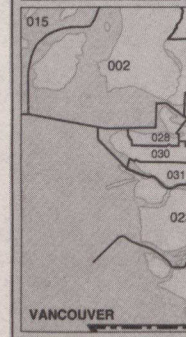
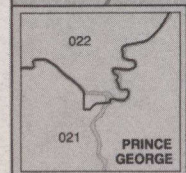
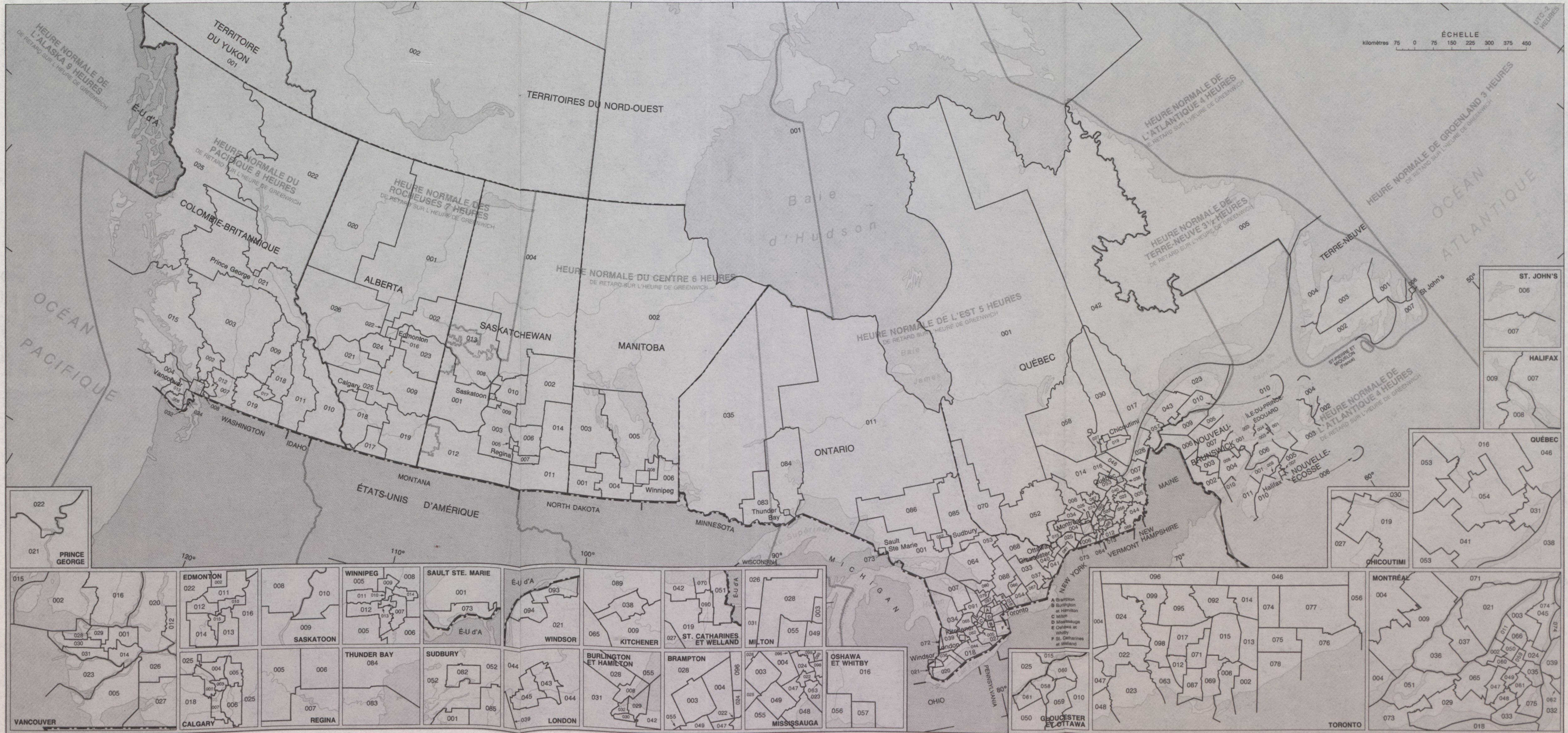
- ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION DE 1987 -

- RECENSEMENT DÉCENNAL DE 1981 -

Limite de la circonscription électorale

Limite officielle d'un fuseau horaire





LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01007337 0



60984-81800



Affaires extérieures
Canada

External Affairs
Canada